

# Annexe 2k

## Conditions Supplémentaires pour le Service de Voix Entreprise

### 1. DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service de Voix Entreprise d'Interoute fournit des services de terminaison de voix sortant vers les destinations domestiques et internationales, permettant de fournir au Client des services de télécommunication ("le Service").

### 2. DEFINITIONS

« **Conditions Supplémentaires** » désigne cette Annexe qui forme la partie de l'Accord Cadre.

"**Charges**" désignent les charges par destination et par minute comme décrit dans cette Annexe et applicables comme définis dans le Bon de Commande et/ou dans la Grille de Prix.

"**Appels nationaux**" signifient des appels vers des numéros d'appels fixes situés géographiquement dans le pays où le Service est fourni, soumis aux exclusions exposées dans la Clause 3 ci-dessous.

"**Appels sur le Réseau**" signifie des appels entre deux ou plusieurs sites du Client connectés au Réseau Interoute (excluant l'Accès Indirect) utilisant le numéro de téléphone approprié, spécifié précédemment par Interoute.

"**Numéros Premium**" signifient des numéros d'appels non géographiques, facturés à un taux plus haut que les numéros d'appels fixes.

"**Grille de Prix**" signifie la grille de prix attachée au Bon de Commande (modifiée périodiquement conformément aux termes de cet Accord) exposant en détails les charges par minute et par destination disponible applicables sur cette période.

"**Utilisateur**" signifie l'utilisateur final du Service.

### 3. TERMES DU SERVICE

- 3.1 Interoute fournira au Client des services de terminaison de voix sortant vers des destinations domestiques et internationales soumises aux exclusions ci-dessous. Les appels vers des destinations non inscrites sur la Grille de Prix seront terminés exclusivement selon tous les efforts raisonnables. Le Service de Voix Entreprise ne fournit pas de terminaison aux (i) services d'appel de secours, (ii) des Numéros Premium nationaux et internationaux, (iii) services d'enquête de renseignements et (iv) autre opérateur des services subventionnés. Le Client aura la responsabilité de contracter des accords séparés avec des opérateurs tiers pour avoir accès à de tels services et pour acheminer de tels appels. Le Client reconnaît de plus qu'Interoute n'a pas de rapport contractuel avec les Utilisateurs et qu'Interoute ne fournit aucun service à de tels Utilisateurs
- 3.2 Le Client reconnaît et convient que (i) le Service de Voix Entreprise n'est pas un service téléphonique traditionnel et qu'il ne pourra passer d'appels vers des services de secours et (ii) que les dispositions complémentaires avec des tiers seront nécessaires afin d'avoir accès à de tels services de secours. Par la présente Interoute décline toute responsabilité envers le Client et le Client se désiste expressément des droits et des revendications contre Interoute suite à (ou dans le rapport) quelconque échec d'accès aux services de secours en utilisant le Service de Voix Entreprise.
- 3.2 Le Client informera les Utilisateurs des limitations du Service. Le Client s'engage à indemniser Interoute contre toutes actions, pertes, coûts, dommages, condamnations, dépenses, frais (y compris les honoraires raisonnables d'avocats engagés par Interoute ou qu'il serait obligée de payer), procédures, réclamations ou demandes, engagés (ou pouvant être) contre Interoute de la part de tout utilisateur connecté au Service de quelle que façon que ce soit. Le Client s'engage également à fournir à Interoute, à ses propres frais, tous les pouvoirs, informations et assistance raisonnablement nécessaires pour la défense ou le règlement de toute réclamation.
- 3.3 Le Client n'utilisera pas ou ne permettra pas l'utilisation du Service dans aucun de ces buts : irrespectueux, immoral, offensant, frauduleux, illégal, non-autorisé ou des communications nuisibles. Interoute se réserve le droit de suspendre la fourniture du Service avec notification écrite envoyée au Client lorsque le Client viole la Clause 3.3, ce qui est déterminé à l'exclusive discrétion d'Interoute.
- 3.4 Le Service devra être exclusivement utilisé par le Client, comme défini dans le Bon de Commande. Dans le cas où le Client est désigné responsable (ou considéré comme tel par Interoute) de : revendre, offrir, réapprovisionner, fournir ou mettre à disposition le Service sous tout autre forme (ou même partiellement) à n'importe quel tiers, directement ou indirectement, Interoute se réserve le droit immédiatement de suspendre la fourniture de Services sans aucune notification préalable et avec toute responsabilité à charge du Client. Une telle suspension ne libérera pas le Client de quelques obligations que ce soit ni des paiements encourus par le Client ou des tiers. Interoute à sa propre discrétion peut facturer au Client les frais de remise en Service.

# Annexe 2k

## Conditions Supplémentaires pour le Service de Voix Entreprise

### 4. CHARGES

#### 4.1 Charges payables au Client

4.1.1 Les Appels sur le Réseau vers des numéros ou des gammes de numéros indiquées dans la Grille de Prix seront gratuits.

4.1.2 Tous les autres appels seront facturés conformément aux tarifs exposés dans la Grille de Prix.

4.1.3 Interoute offrira gratuitement aussi des Appels Nationaux à condition que ces Appels Nationaux représentent 70 % ou moins du volume global d'appels pendant le période de facturation donnée ("le Seuil"). Lorsque la somme d'Appels Nationaux excède le Seuil, Interoute chargera le Client du taux standard exposé dans la Grille de Prix pour les Appels Nationaux au-delà du Seuil.

#### 4.2 Charges Per Minute

4.2.1 Avant le début des Services au Client, Interoute publiera une Grille de Prix détaillant des prix pour toutes les destinations disponibles. La Grille de Prix restera valable à moins que et jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par Interoute sept (7) jours en avance par notification écrite envoyée au Client. Afin de clarifier cette Clause, une notification valable inclura la notification par email.

4.2.2 Les tarification seront appliquées à la seconde, arrondies à la seconde près.

4.2.3 Les tarifs applicables par destination seront exprimés par minute, dans la monnaie telle que exprimée dans la Grille de Prix.

4.2.4 Les Charges pour le transport d'un appel sont calculées par la formule suivante :

$$C = [A \times (B \div 60)]$$

Où :

A = la durée d'Appel en secondes arrondies à la seconde près.

B = le taux de destination applicable per minute comme exposé dans la Carte de Taux.

C = la Charge arrondie au cent pré (ou la d'autre unité appropriée la plus petite de la monnaie applicable).

#### 4.3 Termes de Paiement

Toutes les Charges seront payables conformément à l'Annexe 1 de cet Accord Cadre.

### 5. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Nonobstant la clause 10.4 de Annexe 1 du présent Accord, la responsabilité d'Interoute pour toute revendication, perte, dépense ou les dégât relatifs à la fourniture ou utilisation du Service décrit dans les Conditions Supplémentaires, sera limité à la somme égale aux charges payables par le Client pour le Services pendant (12) mois précédents (ou une autre période plus courte si l'accord a été en vigueur pendant moins de douze (12) mois).